

# PROJET DE DELIBERATION

## Conseil Municipal du 19 novembre 2020

Ressources humaines n°2020-075 : modification du tableau des effectifs agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Monsieur Le Maire informe :

Aux termes de la loi N° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet ou temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la dépense inscrite au budget,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2017-006 du 19 janvier 2017,

Vu la délibération n° 12-07-07 du 05/07/2012 portant création du poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe,

Considérant le départ en retraite d'un agent occupant ces fonctions, pour date de radiation des cadres au 1<sup>er</sup> mars 2021,

Considérant la nécessité d'ouvrir ce recrutement au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, aux 3 grades, Catégorie C, à temps complet,

Considérant la forte probabilité de réception de candidatures correspondantes et de profils expérimentés, mais qui ne seraient pas titulaires du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles,

Considérant qu'il convient d'ouvrir le plus largement possible, l'opportunité de recrutement sur ce poste, et afin de répondre aux besoins en accompagnements éducatifs des enfants fréquentant les établissements scolaires de la Commune,

En conséquence, il est nécessaire de procéder à la transformation du poste permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles et de l'ouvrir aux cadres d'emplois suivants :

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, filière Médico-sociale :
  - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe,
  - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe,
  - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe.
  
- Adjoints territoriaux d'animation, filière animation :
  - Adjoint territorial d'animation,
  - Adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe,
  - Adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Ce poste relève de la catégorie C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.



Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2017-006 du 19 janvier 2017 est applicable.

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des effectifs par la transformation du poste permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, à temps complet, et de l'ouvrir aux cadres d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des adjoint territoriaux d'animation, à compter du 01 mars 2021,
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 mars 2021,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.